

MAIRIE
DU
PERRAY EN YVELINES

AM N° 163/2022

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Bus Région Ile-de-France - Consultation SDRIF (aménagement francilien)

Réglementation du stationnement

Allée des Tilleuls Argentés et rue de Paris

Le Maire de la Commune du PERRAY EN YVELINES (Yvelines),

VU les articles L2212-2, premier paragraphe, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
VU l'article R 411-8 du Code de la Route,
VU les Arrêtés Ministériels des 22 Octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU le stationnement du bus de la Région Ile-de-France à l'occasion de la consultation auprès des habitants pour le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (aménagement francilien) sur la Place de la Mairie au Perray-en-Yvelines le lundi 24 octobre 2022,

CONSIDERANT que les manœuvres de ce bus nécessitent d'interdire les places de stationnement, allée des Tilleuls Argentés et les 2 places de stationnement, rue de Paris, de part et d'autre de l'accès à la Place de la Mairie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre le stationnement du bus de la Région Ile-de-France dans le cadre de la concertation auprès des habitants pour le Schéma Directeur (aménagement francilien) le lundi 24 octobre 2022 sur la Place de la Mairie, il y a lieu pour des raisons de sécurité :

- . d'interdire le stationnement des véhicules de 7 heures à 18 heures, allée des Tilleuls Argentés.
- . d'interdire le stationnement sur les 2 places de parking, de part et d'autre de l'accès à la Place de la Mairie.

ARTICLE 2 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du nouveau code pénal.

ARTICLE 3 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la route avec mise en fourrière, les véhicules en infractions avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Par dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent, la voie énumérée pourra être utilisée par les véhicules de Police, Médecin, Ambulances, Services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 21 octobre 2022



Le Maire
Geoffroy BAX DE KEATING